



## Arrêt

**n° 186 376 du 3 mai 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN loco Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 décembre 2014, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par une décision du 16 décembre 2014, la partie défenderesse ordonne aux autorités communales de lui délivrer une attestation d'immatriculation valable du 14 décembre 2014 au 14 mars 2015.

Le 14 mars 2015, il est mis en possession d'une carte A prolongée jusqu'au 14 septembre 2016.

Le 15 août 2016, le requérant est arrêté et écroué pour tentative de viol sur majeur.

1.4. Le 19 décembre 2016, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

Le même jour, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*♦ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6 et 8 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que du respect des droits de la défense et du droit d'être entendu ».*

2.2. Dans un *« premier grief »*, elle soutient que *« la décision contient une motivation sommaire et stéréotypée et ne tient pas compte de la situation particulière du requérant qui est concerné par une affaire pénale pour laquelle aucun jugement définitif n'est intervenu (information confirmée par le conseil au pénal [du requérant]). Cet élément ne peut être méconnu de la partie adverse, étant entendu que c'est en raison de ces poursuites que le titre de séjour du requérant n'a pas été renouvelé ; elle aurait donc dû en tenir compte avant de prendre l'acte attaqué ».*

*Elle ajoute que « la chambre du conseil, lorsqu'elle a ordonné sa libération au mois d'octobre 2016 lui a imposé des conditions, dont notamment celle de rester sur le territoire dans l'attente du jugement Contraignant le requérant à quitter le territoire sans attendre l'issue de la procédure pénale qui le concerne, la décision l'empêche de s'y défendre et ce en contrariété avec l'article 6 § 1 et §3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme. Il paraît tout à fait incohérent que d'une part, les juridictions belges imposent au requérant de rester en Belgique et que d'autre part, le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration l'oblige à quitter le pays. Il convient d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense en matière pénale, consacrés par la Convention de sauvegarde, essentiels dans un Etat de droit et susceptibles de retentir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du requérant (Conseil d'Etat, arrêts n° 164.672 du 13 novembre 2006). » et invoque l'arrêt n° 129.170 du 11 mars 2004 du Conseil d'Etat ».*

*Elle conclut que « la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnaît l'article 62 de la loi sur les étrangers, constitue une erreur manifeste d'appréciation, et viole le droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux, en ce qu'elle impose au requérant de quitter le territoire alors qu'il est tenu de s'y maintenir eu égard à la procédure pénale qui se poursuit son encontre ».*

2.3. Dans un *« deuxième grief »*, elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que *« l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis 2014 et y a développé des attaches solides »* et que *« l'administration n'a pas pris le soin d'entendre le requérant afin de l'interroger sur sa situation personnelle en Belgique, il n'a donc pas pu faire valoir à l'appui du maintien de son droit au séjour les éléments d'intégration et son ancrage en Belgique ».*

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, *« donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et par le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

La décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.4. En effet, sur le premier grief, en ce que la partie requérante fait valoir le fait que le requérant « *est concerné par une affaire pénale pour laquelle aucun jugement définitif n'est intervenu* », force est de constater, d'une part, que cet élément ne permet nullement de remettre en cause le constat relevé *supra* et fondant valablement l'acte attaqué, à savoir que le requérant n'est pas « *porteur des documents requis par l'article 2* ». D'autre part, le Conseil relève que le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement valablement le représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi l'acte attaqué empêcherait le requérant « *de s'y défendre* » et dès lors porterait atteinte à ses droits de la défense et à un recours effectif. Il ne saurait donc être soutenu que l'acte attaqué viole l'article 6 de la CEDH ou le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce que la partie requérante invoque les conditions, émises par la chambre du conseil lorsqu'elle a ordonné sa libération, « *dont notamment celle de rester sur le territoire* », et dépose à l'audience un document y relatif, force est de constater que cet élément n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision ; la jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Le Conseil souligne, en l'espèce, que le requérant n'a plus de titre de séjour depuis le 14 septembre 2016 et que sa libération conditionnelle est intervenue le 28 octobre 2016, de sorte que lorsqu'il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, en date du 19 décembre 2016, il avait connaissance de ces éléments et qu'il lui revenait de les transmettre à la partie défenderesse s'il le jugeait utile. Or, force est de constater, à la lecture dudit rapport de contrôle, qu'il n'en a fait aucune mention, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Le Conseil souligne, à nouveau, que l'acte attaqué est valablement fondé sur ledit article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et que ce motif, qui n'est nullement contesté par la partie requérante, suffit à motiver l'acte attaqué et estime que, quant à l'invocation des droits de la défense, il est loisible au requérant de solliciter depuis

son pays d'origine la délivrance d'un visa s'il souhaite comparaître dans le cadre du procès pénal qui serait tenu à son encontre, si cette comparution s'avérait nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés, ce qui n'a pas été démontré à ce stade. L'on ne voit dès lors pas en quoi l'acte attaqué empêcherait le requérant de se défendre. Soulignons également que le raisonnement tenu par la partie requérante, qui semble tenir pour acquis que la commission d'un délit ou d'un crime sur le sol belge par un étranger, qui n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif mais bien d'une libération assortie de conditions, constituerait nécessairement un obstacle à la prise d'un ordre de quitter le territoire, décision qui relève des pouvoirs de police dont jouit la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 et qui est, in specie, dûment et valablement motivée par le constat conforme à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> 1°, ne peut être suivi.

3.5. Sur le second grief, le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué dès lors qu'il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle en date du 19 décembre 2016, de sorte qu'il ne peut sérieusement soutenir qu'il n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

En outre, s'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le rapport de contrôle précité, le requérant n'a fait mention d'aucun élément lié à « *l'intérêt supérieur de l'enfant, [sa] vie familiale, et [son] état de santé* », et que dans sa requête, la partie requérante se borne à invoquer son « *intégration et son ancrage en Belgique* », qui ne sont, à l'examen du dossier administratif et du parcours du requérant, nullement établis. Le requérant n'a donc pas intérêt à l'argumentation ainsi soulevée.

Enfin, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, la partie requérante se borne à soutenir que « *l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis 2014 et y a développé des attaches solides* ». Le Conseil estime que, ce faisant et à défaut d'étayer son argumentation, la partie requérante ne démontre nullement la réalité d'une vie familiale ou d'une vie privée du requérant en Belgique. Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET